[律/lü 101 | Nannü hunyin 男女婚姻](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101)

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.3)

招婿須憑媒妁，明立婚書，開寫養老或出舍年限。止有一子者，不許出贅。其招婿養老者，仍立同宗應繼者一人承奉祭祀，家產均分。如未立繼身死，從族長依例議立。

~~Les fiançailles~~  L’appel d’un gendre [à venir résider dans la famille de son épouse] doit se faire par l’intermédiaire d’un entremetteur, une promesse doit être établi par écrit, mentionnant les parents âgés à prendre en charge et le délai de cohabitation avec eux ? S’il n’y a qu’un fils [dans une famille], il ne faut pas le laisser partir comme gendre adoptif. S’il faut faire venir un gendre adoptif pour prendre en charge les parents, alors il faut établir comme successeur 應繼 quelqu’un de la même ligne agnatique (同宗) qui vienne continuer le culte des ancêtres, et qui aura une part égale au patrimoine. Si [les parents] meurent avant d’instituer un héritier, il faut en instituer un en suivant les règles et délibérations du chef de lignage.

yǎnglǎo養老 : aliment aux parents âgés

comm. lit. « nourrir les vieux » : prise en charge des parents par un des enfants, généralement le fils ainé, à qui une part spéciale est dévolue à cet effet lors du partage successoral.

chūshè 出舍 : période de cohabitation (avec les beaux-parents en mariage uxorilocal)

谓入赘之婿超过一定的年限，携妻出外与岳父母分开居住

chūzhuì 出赘: sortir de sa famille pour aller résider comme gendre à demeure dans la famille de son épouse

男子到女家就婚，成为赘婿。

zhuìxù 赘婿 : gendre adoptif (mariage uxorilocal)

zhāoxù 招婿: appel d’un gendre [à résider dans la famille de son épouse]

syn. zhuìxù, chuzui

招婿也称“赘婿承奉祭祀

[律/lü 104 | Zhuxu jianü 逐婿嫁女](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.104)

凡逐已入贅之婿嫁女，或再招婿者，杖一百，其女不坐。如招贅之女通同父母逐婿改嫁者，亦坐杖一百。後婚男家知而娶或後贅者同罪。未成婚者，各減五等，財禮入官。不知者，亦不坐。其女斷付前夫，出居完聚。

**Chasser le gendre pour marier la fille**

Quiconque chasse un gendre entré à demeure dans sa belle-famille qui était déjà marié à sa fille, ou en fait venir un nouveau à demeure : 100 coups de bâton, quant à la fille, elle n’est pas incriminée. Si la fille de ceux qui ont fait venir le gendre était d’accord avec ses père et mère pour le chasser et être remariée, elle est aussi incriminée et passible de 100 coups de bâton. Pour la famille du garçon le nouveau gendre, si elle l’a marié en connaissance de cause ou l’a laissé partir à nouveau dans sa belle-famille : même sentence. Si le mariage n’est pas encore conclu, abaissement de cinq degrés pour chacun, les présents de fiançailles sont confisqués. Si la famille du garçon n’était pas au courant, pas d’incrimination. Quant à la fille, elle est retirée de sa famille et rendue à son premier mari, et ils vont résider à part une fois réunis.

xù 婿 : gendre, beau-fils son in law

rùzhuì 入贅 : entrer comme gendre à demeure dans la famille de son épouse

Le terme *zhuì* « redondant, superflu ; charge inutile, à charge », extrêmement péjoratif, dénote la position inconfortable, voire humiliante, de celui que Freedman appelait « a male daughter-in-law » — expression parlante sur le plan humain, mais inexacte d’un point de vue juridique, car le gendre n’avait pas le même degré de deuil à observer qu’une bru à l’égard des beaux-parents, cf. Watson &Huang, pp. 94 sq.

Réf. [律/lü 104 | Zhuxu jianü 逐婿嫁女](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.104)

Paul A. Watson &Huang Chieh-shan, *Marriage and Adoption in China, 1845-1945,* Stanford U.P., 1980, chap. 7 notamment.,

zhuìxù 赘婿 : gendre résidant dans la famille de son épouse

syn. zhāoxù, rùzhuì voir ce dernier terme

zhāoxù招婿 gendre appelé [à résider dans la famille de son épouse]

syn. zhuìxù, rùzhuì voir ce dernier terme

Baidu : 招婿也称[赘婿](https://baike.baidu.com/item/%E8%B5%98%E5%A9%BF/54214)